

**CHANGEMENTS TEMPORAIRES AUX RESTRICTIONS ROUTIÈRES DURANT LA
PÉRIODE DE DÉGEL DE 2022**

**CONCERNANT LES VÉHICULES EMPRUNTANT LES ROUTES
DE LA PROVINCE DU MANITOBA :**

En vertu des paragraphes 86(1), 86(2) et 86(3) du Code de la route (C.P.L.M. c. H 60), j'ordonne les changements temporaires suivants aux restrictions de poids pour la période de dégel de 2022 :

N° de route	Routes provinciales 329 et 233
Tronçon(s) de route	RPS 329 : de l'intersection avec la RPGC 8 (Riverton) à l'intersection avec la RPS 233 (19,8 km) RPS 233 : de l'intersection avec la RPGC 329 à l'intersection avec la RPS 68 (9,8 km)
Charges par essieu autorisées à l'heure actuelle	65 % et 90 % de la charge par essieu normale
Nouvelles charges par essieu (proposées)	Charge par essieu normale (pas de restrictions relatives au poids pour la période de dégel)
Raison(s) pour les changements	Déviations dues aux inondations pour la RPGC 68
Date d'entrée en vigueur	Immédiatement après la diffusion du présent arrêté
Date de fin	le 17 mai 2022 à 23 h 59

PAR ARRÊTÉ

Document original signé par _____
Russ Andrushuk Date
SOUS-MINISTRE ADJOINT
SERVICE DE L'INGÉNIERIE ET DE LA TECHNIQUE

Le 4 mai 2022 _____